

Difep

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISoire
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
N° 24-004-DIF du 22 janvier 2024**

Le Maire de la Ville d'OVERNAI,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,
- VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code de la voirie routière et le Code de la route,
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Ville d'OVERNAI pour l'occupation du domaine public communal,

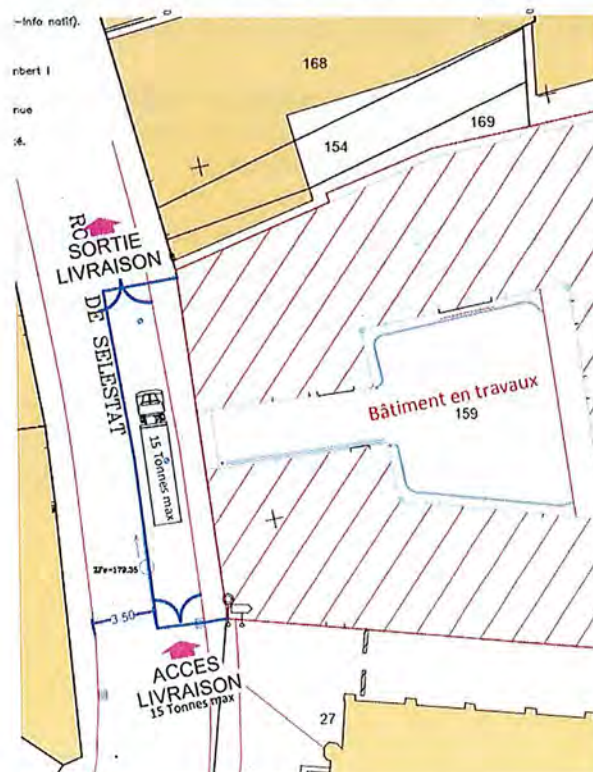
- VU la demande en date du 12 janvier 2024 formulée par Monsieur Bader EL FATINI, Conducteur de travaux représentant la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION sise 18 avenue du Rhin à 67100 STRASBOURG, inhérente à l'Occupation du Domaine Public au droit de l'immeuble situé 7 rue de Sélestat à Obernai, dans le cadre du chantier de rénovation de la résidence seniors – Les Villages d'Or ;

Arrête

ARTICLE 1 - Autorisation

Dans le but de pouvoir réaliser des travaux de réhabilitation, Monsieur Bader EL FATINI, représentant la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION est autorisé à occuper le domaine public situé 7 rue de Sélestat à Obernai, sur une superficie de 80 m², en y plaçant des barrières de chantier, comprenant une entrée et une sortie pour les engins de chantier.

L'emplacement sur le domaine public est matérialisé selon le plan ci-dessous :



ARTICLE 2 – Durée des travaux

Le chantier de rénovation de la résidence séniors – Les Villages d'Or débutera le 22 janvier 2024. Etant entendu que cette autorisation d'occupation prendra fin au plus tard à compter du démarrage des travaux de réaménagement de la rue de Sélestat, lesquels sont prévus à partir de juillet 2024. Par ailleurs et compte tenu des potentielles prescriptions de la DRAC inhérentes à la réalisation d'un diagnostic archéologique (préalable aux travaux de réaménagement de la rue de Sélestat), cette autorisation pourra prendre fin de manière anticipée.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières

Rue de Sélestat :

- ✓ Le maintien de 3.50 m minimum entre la bordure de trottoir ouest et tout obstacle lié à l'installation de chantier est impératif. Il est indiqué que les 7 places de parking situées en face du chantier seront neutralisées durant les opérations de rénovation de la résidence séniors – Les Villages d'Or située 7 rue de Sélestat, en vue de permettre la circulation des véhicules dans cette rue.
- ✓ L'entreprise requérante est autorisée à déposer à sa charge les pavés de chaussée et bordures de trottoir. Ces éléments devront être stockés sur palettes et ramenés au Pôle Logistique et Technique. Leur repose en fin d'occupation ne sera pas nécessaire si celle-ci est immédiatement suivie par les travaux de réaménagement de la rue de Sélestat programmés par la ville.

Matériaux :

Tous les matériaux devront être disposés de manière à n'entraver en aucun cas la circulation à proximité des travaux, ainsi que l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Ils devront être signalés pendant le jour et éclairés dès qu'il fait nuit. Par ailleurs, la fabrication du mortier ou du béton, et l'extinction des chaux sont interdites sur le domaine public. Les lieux seront maintenus en état de propreté pendant toute la durée du chantier, et feront l'objet d'un nettoyage quotidien.

Mesures de sécurité :

Pour éviter tout danger, l'entreprise mettra en place une signalisation adéquate, visible de loin, invitant les piétons à prendre le trottoir d'en face et indiquant une zone limitée à 30 km/h avec voie rétrécie en amont du chantier (dans les 2 sens de circulation).

Quelles que soient les circonstances, toutes les dispositions seront prises pour que les personnes qui circulent ne soient pas gênées ou en danger et que les véhicules et les immeubles proches ne subissent pas de dommages.

Dans l'hypothèse où des dispositifs d'éclairage public fixés sur la façade devaient être démontés, pour permettre les travaux de ravalement, le permissionnaire prendra au préalable contact avec la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

ARTICLE 4 - Signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »). Ils sont responsables des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant cinq jours avant le début de la mise en place, afin de procéder à la vérification de l'implantation de l'échafaudage. Ce dernier est autorisé à compter du 18 janvier 2024 pour une durée approximative de 13 mois, comme précisé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 – Redevance

La redevance est calculée conformément aux dispositions figurant dans la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2023.

La Police Municipale est compétente pour procéder à un relevé des dates d'occupation, qui pourra servir à l'établissement d'un titre de recette émis par le Trésor Public.

ARTICLE 7 - Assurance, Responsabilités

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités. En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAL ne pourra être recherchée.

En outre, le permissionnaire reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAL.

Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des autorités. A défaut, et tous droits et moyens réservés, la révocation de l'autorisation sera signifiée, et les conséquences prévues à l'article 7 du présent arrêté trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAL n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de garanties, ou de garanties insuffisantes, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes. Enfin, Il est précisé qu'aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAL.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté / remise en état des lieux

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, du non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Dans le cas où l'exécution de la présente autorisation ne serait pas conforme à la réglementation, ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux anomalies constatées, et ce dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront mis à la charge de l'intéressé, et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public. Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 9 - Recours

Conformément aux articles R.412-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 - Exécution

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ce titre, et en prévision de modifications éventuelles, les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI ;
- à M. le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI ;
- à Mme la Directrice des Finances d'OBERNAI ;
- à Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'OBERNAI ;
- aux Services de la Ville d'OBERNAI (DIFEP – DAE) ;
- au Registre des arrêtés ;
- au Réciplendaire.

Fait à OBERNAI, le 22 janvier 2024

Bernard FISCHER



Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du **22 JAN. 2024**

**Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional**